

A V I S

À TOUS LES FOURNISSEURS

**IMPACT SUR LES MODIFICATIONS CADASTRALES
AUTORISÉES PAR LE MINISTRE SUITE À L'ADOPTION
DE LA LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
RELATIVEMENT À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
(L.Q. 2000, c. 42)**

Le 5 décembre dernier, le projet de loi 115 intitulé « *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière* » était sanctionné.

Cette loi a notamment pour objet d'apporter, au Code civil ainsi qu'à d'autres lois, les modifications législatives requises pour assurer l'implantation graduelle du registre foncier informatisé et de simplifier le cadre juridique propre au domaine de la publicité foncière. De plus, la gestion et l'administration des bureaux de la publicité foncière sont désormais confiées au ministre des Ressources naturelles.

Le présent avis a pour but de vous aviser d'un changement en matière de cadastre. L'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 3043 du *Code civil du Québec* fait en sorte que les modifications cadastrales réalisées auparavant en vertu du deuxième alinéa le seront désormais en vertu du troisième alinéa.

Ainsi, pour toute modification cadastrale autorisée par le ministre et soumise pour officialisation à partir du 26 février 2001, le code de référence légale à inscrire dans les documents de la requête demeure le même, soit «02». Cependant, la description correspondante à ce code devra être modifiée pour faire référence au troisième et non plus au deuxième alinéa. La description à utiliser est donc « 3043, al. 3 C.c.Q. ».

Veillez vous référer à l'annexe jointe à la présente afin de prendre connaissance du nouveau texte de l'article 3043, C.c.Q. ainsi que des documents concernés.

...2

Direction générale du foncier

5700, 4^e Avenue Ouest, G 309
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

☎ (418) 627-6299

☎ (418) 646-0120

🌐 <http://www.mrn.gouv.qc.ca/cadastre>

ANNEXE

Article 3043 du Code civil du Québec¹

« Toute personne peut soumettre au ministre responsable du cadastre un plan, signé par elle, pour modifier par subdivision ou autrement le plan d'un lot dont elle est propriétaire **ou pour modifier par morcellement le plan d'un lot sur lequel elle a acquis, autrement qu'à la suite d'une convention, un droit de propriété**; elle peut aussi demander le numérotage d'un lot, l'annulation ou le remplacement de la numérotation existante ou en obtenir une nouvelle.

L'acceptation, par le ministre, d'un plan visant à modifier par morcellement le plan d'un lot sur lequel une personne a acquis un droit de propriété autrement qu'à la suite d'une convention supplée à la signature de toute autre personne ayant des droits sur le lot visé par le plan.

Le ministre peut aussi, en cas d'erreur, corriger un plan ou modifier la numérotation d'un lot, ajouter la numérotation omise, ou annuler ou remplacer la numérotation existante. Il doit alors notifier la modification au propriétaire inscrit sur le registre foncier et à toute personne qui a fait inscrire son adresse. La notification est motivée; il y est joint un extrait des plans cadastraux ancien et nouveau.

Le morcellement d'un lot oblige à l'immatriculation simultanée des parties qui résultent de ce morcellement. »

Documents concernés

Code de référence légale (02):

- Fichier du bordereau de requête
- Fichier des données descriptives

Description de la référence légale (3043, al. 3, C.c.Q.)

- Fichier du bordereau de requête
- Fichier des données d'habillage du plan
- Version écrite des documents (bordereau, document joint, plan cadastral parcellaire)

Source : Direction de l'enregistrement cadastral

(Avis 01-02)

¹ Les modifications apportées à cet article sont présentées en caractère gras.